

■    **Modifier**

■    Insérer

■    **Enlever**

## **Article 34 – PRESTATIONS INTERVENTIONNELLES**

§ 1<sup>er</sup>. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification du médecin visé au § 2:

### **a) Traitements percutanés transluminaux vasculaires:**

...

589411	589422	Occlusion percutanée sous contrôle d'imagerie médicale de la vascularisation artérielle ou veineuse de lésions pathologiques ou d'hémorragie artérielle dans la région des membres, y compris les manipulations et contrôles pendant le traitement et les cathéters utilisés, à l'exclusion du cathéter d'embolisation utilisé, des produits pharmaceutiques et de contraste et du matériel d'embolisation	I    600
--------	--------	--	----------

**La prestation 589411-589422 ne peut pas être portée en compte pour le traitement des varices veineuses des membres inférieurs.**

...